



PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté préfectoral modifiant les caractéristiques des aérogénérateurs
du PARC EOLIEN DE LA PLAINE D'ESTREES
sur le territoire des communes de Bailleul-le-Soc , Epineuse et Fouilleuse**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment les titres I des livres V, parties législative, et réglementaire , relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code forestier ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique n° 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu la demande de permis de construire de la SARL ANEMOS PLAINE D'ESTREES pour un parc de neuf éoliennes et un poste de livraison sur les communes de Bailleul le Soc, Epineuse et Fouilleuse déposé le 19 octobre 2006, complété le 26 janvier 2007 et accordé le 11 décembre 2012 ;

Vu le bénéfice des droits acquis accordé le 15 mars 2013 à la SARL ANEMOS PLAINE D'ESTREES au titre de la rubrique n° 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu la demande présentée le 6 juin 2018 par la SARL ANEMOS PLAINE D'ESTREES dont le siège social est situé Rue Jean Monnet, Holdiparc 2 à Compiègne Cedex (60208) en vue d'obtenir l'autorisation de modifier les caractéristiques des éoliennes autorisées par les actes susvisés ;

Vu les pièces du dossier joint à la demande visée ci-dessus ;

Vu l'avis de la délégation de l'aviation civile des Hauts-de-France Sud du 2 octobre 2018 ;

Vu l'avis de la direction de la circulation aérienne militaire du 7 novembre 2018 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 26 novembre 2018 ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique n° 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que la modification sollicitée concerne le changement de modèles des éoliennes (NORDEX de type N-90 remplacées par des éoliennes NORDEX de type N-100) ;

Considérant que ces modifications sont motivées par la mise en œuvre d'éoliennes proposant une meilleure productivité ainsi qu'un impact réduit sur le bruit ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le plan de bridage des aérogénérateurs à certaines plages de vent sont de nature à prévenir les nuisances sonores induites par les installations ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction de la demande que les impacts de la modification sont acceptables et que par conséquent la modification peut être considérée comme non substantielle ;

Considérant que la modification sollicitée peut être accordée et qu'il convient de compléter les actes réglementant les installations de la société SARL ANEMOS PLAINE D'ESTREES ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Dispositions applicables à l'exploitant bénéficiaire de l'autorisation

La SARL ANEMOS PLAINE D'ESTREES dont le siège social est situé Rue Jean Monnet, Holdiparc 2 à Compiègne cedex (6020) est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation de son parc éolien dénommé "PROJET EOLIEN DE LA PLAINE D'ESTREES" situé sur le territoire des communes de Bailleul le Soc, Epineuse et Fouilleuse.

ARTICLE 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Puissance totale installée : 22,5 MW Nombre d'aérogénérateurs : 9 Hauteur au moyeu : 80 m Diamètre du rotor : 100 m Hauteur totale : 130 m	A

A : installation soumise à autorisation

ARTICLE 3 : MESURE DE SUPPRESSION, RÉDUCTION ET COMPENSATION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

3.1 Bruit

Le mode de fonctionnement des éoliennes retenu pour respecter les dispositions réglementaires relatives aux émissions sonores s'appuiera sur les résultats d'une étude acoustique de réception réalisée dans les 3 mois suivant la mise en service du parc. Les résultats des mesures de bruit sont adressés à l'inspection des installations classées.

Lors de cette réception les machines fonctionneront en mode normal afin de définir si le plan de bridage défini dans le dossier de demande d'autorisation doit être modifié.

Dans l'attente des résultats de cette étude acoustique, l'exploitant met en place les dispositions suivantes de réduction de bruit en période nocturne (entre 22 heures et 7 heures).

	3 m/s	4 m/s	5 m/s	6 m/s	7 m/s	8 m/s	9 m/s	10 m/s
E01			bridage	bridage				
E02								
E03			bridage					
E04								
E05								
E06								
E07								
E08								
E09			bridage					

L'exploitant tient à jour un document enregistrant les bridages effectués avec les vitesses de vent correspondantes.

L'exploitant vérifie l'efficacité des moyens mis en œuvre pour assurer le mode de fonctionnement retenu.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5 : Publicité

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Bailleul-le-Soc, Epineuse et Fouilleuse pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Les maires de Bailleul-le-Soc, Epineuse et Fouilleuse font connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale de quatre mois, à savoir :

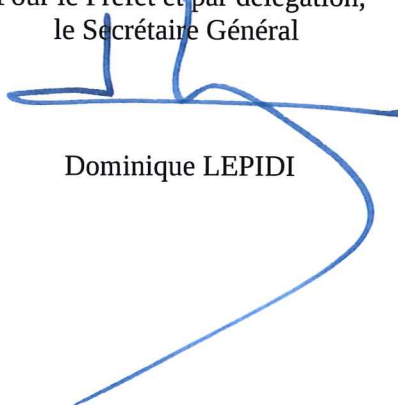
<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

ARTICLE 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, les maires de Bailleul-le-Soc, Epineuse et Fouilleuse, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspectrice de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le **17 JAN. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général


Dominique LEPIDI

DESTINATAIRES

SARL ANEMOS PLAINE D'ESTREES

Rue Jean Monnet

Holdiparc 2

60208 COMPIEGNE CEDEX

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région
Hauts-de-France

Madame l'inspectrice de l'environnement

S/c de Monsieur le chef de l'Unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le directeur départemental des Territoires de l'Oise/SAUE

